

*Circulaire à MM. les Membres de la société
dite Caisse Saint Joseph.*

Québec, 1 juin 1876.

EXTRAIT DES RÈGLES.

ARTICLE VII.

ELECTION DES PROCUREURS.

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président : néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante.

1o. Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2o. Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms.....

.....
4o. Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant. (a)

(a) Comme il conviendrait que les premiers procureurs élus entrassent en charge immédiatement, Mgr. le Président désire que tous ceux qui voteront, expriment leur sentiment à cet égard dans la formule de votation ci-jointe, en ajoutant avant *prochain* les mots *15 août* ou bien *1 octobre*. Il sera entendu, dans le premier cas, que la prochaine élection aura lieu en 1881, mais seulement en 1882 dans le second.